



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**Rue des Guifettes**  
**Entre le n°43 et le n°77 et entre n°64 et le n°70**

### REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

**Le Maire de Saint Pair sur Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-4,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

### ARRETE

**Article 1 :**

Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit entre le n°64 et n°70 et entre le n°43 et le n°77 rue des Guifettes, à compter du vendredi 24 janvier 2020.

**Article 2 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches,
- Monsieur le chef du centre de secours de Granville,
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux,
- Monsieur el chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de Granville,

Fait à Saint Pair sur mer,  
Le 23 Janvier 2020.

Le Maire

Guy LECROISEY

